

teur») aux fins de rembourser des emprunts temporaires qu'il a été autorisé à contracter pour effectuer la phase initiale des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes.

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec a adopté le 11 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt totalisent la somme de 1 608 372,90 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Centre hospitalier universitaire de Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une subvention de 1 608 372,90 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par le Centre hospitalier universitaire de Québec d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre de la Culture et des Communications soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit du Centre hospitalier universitaire de Québec, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre le Prêteur et le Centre hospitalier universitaire de Québec pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34190

Gouvernement du Québec

Décret 591-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, que le paragraphe *b* dudit règlement assujettit tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Saint-Maurice, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance de 220 MW, sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, sur le site de la centrale actuelle;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 1991, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 octobre 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 31 mai 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 septembre 1999 au 16 septembre 1999 et du 19 octobre 1999 au 21 octobre 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 14 janvier 2000;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale des-

tinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoeconomiques – Étude d'impact sur l'environnement – Participation publique, octobre 1998, 257 p., 4 annexes, 5 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Description détaillée du milieu – Méthodes, octobre 1998, 321 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec – Réponses aux questions additionnelles des ministères et organismes fédéraux – Modifications apportées au concept d'aménagement, avril 1999, 187 p., 8 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Résumé du rapport d'avant-projet, avril 1999, 43 p., 2 annexes, 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Réponses aux questions de précision contenues dans l'avis de recevabilité, Direction principale projets d'équipement, juin 1999, 8 p., 2 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Transport des matériaux secs à l'extérieur du chantier – Évaluation environnementale, juin 1999, 21 p., 1 annexe;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Transport des matériaux secs à l'extérieur du chantier – Modifications à l'évaluation environnementale, septembre 1999, 3 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Inventaire des oiseaux nicheurs, préparé par GDG Conseil inc., septembre 1999, 37 p., 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Réponses aux questions du BAPE des 5 et 12 octobre 1999 à la suite de la première partie des audiences publiques, octobre 1999, 24 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Niveaux sonores prévus en période de pointe de l'année 2000 durant la construction – Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, préparé par SNC Lavallin Environnement, mars 2000, 3 p., 1 annexe;

HYDRO-QUÉBEC. Étude de conformité sonore sur les activités de concassage – Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, préparé par SNC Lavallin Environnement, mars 2000, 3 p., 1 annexe;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 22 février 2000, concernant des précisions suite à la réunion tenue le 10 février 2000, 3 p., 2 annexes;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 24 février 2000, concernant le système de drainage des eaux huileuses de la future centrale de Grand-Mère, 7 p.;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 29 mars 2000, concernant les simulations de bruit de chantier et les horaires de travail, 1 p., 1 carte;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 5 avril 2000, concernant les horaires de dynamitage, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec élabore et assure la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre à la population, aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet et ce, jusqu'à la fin du programme de suivi décrit dans le présent certificat d'autorisation;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec élabore, en consultation avec les municipalités concernées, un plan permettant d'assurer, sur le trajet utilisé lors du transport des matériaux à l'extérieur du chantier, la sécurité des citoyens, la pro-

preté et le bon état des routes. Ce plan devra accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 4

Qu'Hydro-Québec respecte les niveaux de bruit suivants lors de la phase de construction du projet:

— pendant la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, un niveau de bruit équivalent émis (L_{eq} 12 h) égal au niveau de bruit ambiant (L_{eq} 12 h) de cette période indiqué dans l'étude d'impact. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 55 dB(A), le niveau de bruit à respecter est de 55 dB(A);

— pendant la soirée, soit la période de la journée comprise entre 19 h et 22 h, un niveau de bruit équivalent émis (L_{eq} 3 h) égal au niveau de bruit ambiant (L_{eq} 3 h) de cette période indiqué dans l'étude d'impact. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 55 dB(A), le niveau de bruit à respecter est de 55 dB(A);

— pendant la nuit, soit la période de la journée qui s'étend de 22 h à 7 h, des niveaux de bruit équivalents émis d'une heure (L_{eq} 1 h) égaux aux niveaux de bruit ambiant (L_{eq} 1 h) de cette période indiqués dans l'étude d'impact, pour chaque heure correspondante. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 45 dB(A), le niveau de bruit à respecter pour cette tranche d'une heure est de 45 dB(A);

Condition 5

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de surveillance environnementale du climat sonore comprenant des relevés sonores sur une période de 24 h, à quelques endroits représentatifs. Ce programme devra être réalisé durant toute la période de construction et visera à vérifier le respect des niveaux sonores autorisés et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige;

Le bruit ambiant avec le bruit du chantier doit être mesuré aux zones sensibles, de jour (7 h à 19 h), de soir (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), au moins une fois par semaine, pendant trois semaines. Par la suite, il doit être mesuré aux zones sensibles, de jour, de soir et de nuit, au moins une fois par mois. Le bruit ambiant avec le bruit de chantier doit également être mesuré aux zones sensibles, selon la fréquence indiquée ci-dessus, à chaque fois qu'il y a ajout d'un équipement bruyant. Hydro-Québec doit acheminer ces données au ministre de l'Environnement dès que celles-ci seront disponibles;

Condition 6

Qu'Hydro-Québec transmette annuellement au ministre de l'Environnement un rapport de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux en regard aux différentes autorisations délivrées dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi du régime des glaces destiné à vérifier le maintien de l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers dans la zone comprise entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de La Gabelle, le comportement de l'estacade en amont des rapides des Hêtres et son efficacité par rapport à la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre de possibles inondations. Ce programme de suivi annuel devra être amorcé dès la mise en service de la nouvelle centrale et ce, pour une durée de cinq ans. Les résultats obtenus devront permettre de démontrer que l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers est maintenu et que la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre les inondations est assurée. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité, notamment, avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite;

Condition 8

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique destiné à vérifier l'impact de la nouvelle gestion de la centrale sur l'érosion des berges et l'évolution des herbiers riverains et aquatiques entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de la centrale de La Gabelle;

Condition 9

Que, dans l'éventualité où de l'érosion des berges est constatée entre la centrale de La Gabelle et le rapide Manigance lors de la réalisation du programme cité à la condition 8 ci-dessus, Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires afin de stabiliser les berges problématiques dans cette zone, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins qu'il ne démontre, avec des méthodes reconnues qui respectent les règles de l'art dans ce domaine, que l'amplification du marnage hivernal quotidien prévue avec le nouveau mode d'exploitation en pointe n'est pas la cause de l'érosion observée;

Condition 10

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'ichtyofaune destiné à vérifier l'utilisation des frayères et de l'arbustaie aménagées et l'évolution de l'ensablement de la frayère de la pointe à Simard. Hydro-Québec devra démontrer que ces mesures compensatoires donnent les résultats escomptés. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34191

Gouvernement du Québec

Décret 592-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret, pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2001, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998;